

LA DUREE DU TRAVAIL DES SALARIÉS ET DES APPRENTIS

Age du salarié	Durée du travail			Repos hebdomadaire		Pause et repas		Travail de nuit		Heures supplémentaires
	Durée journalière	Durée légale hebdomadaire	Durée maximale hebdomadaire (5)	Tout secteur	Dérogation pour certains secteurs	Repos entre 2 journées	Pause	Période	Régimes	
Moins de 16 ans	8 h*	35 h	35 h (40 h si autorisation)	48 h consécutives dont le dimanche	48 h consécutives Travail du dimanche possible	14 h	30 min pour 4 h 30 de travail	20 h – 6 h	Interdiction	5 h** Suppl. /semaine avec autorisation de l'Inspection du Travail et de la médecine du Travail Sous réserve du respect des majorations dues pour les heures supplémentaires
Moins de 18 ans	8 h*	35 h	35h (40 h si autorisation)	48 h consécutives dont le dimanche	48 h consécutives Travail du dimanche possible	12 h	30 min pour 4 h 30 de travail	22 h – 6 h	Interdiction sauf certains secteurs (4)	5 h ** suppl. /semaine avec autorisation de l'Inspection du Travail et de la médecine du Travail Sous réserve du respect des majorations dues pour les heures supplémentaires
A partir de 18 ans	10 h maximum	35 h	48 h 44 h en moyenne sur 12 semaines consécutives	24 h en principe le dimanche	24 h Travail du dimanche possible	11 h	20 min pour 6 h de travail	21 h – 6 h	Possible	Disposition de droit commun Sous réserve du respect des majorations dues pour les heures supplémentaires

* 10 heures par jour, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, dans les secteurs listés à l'article R. 3162-1 du code du travail (chantiers du bâtiment, des travaux publics et des espaces paysagers), sous réserve de l'attribution des contreparties prévues par l'article L. 3162-1 nouveau du code du travail

** Sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail, ou de droit pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, dans les secteurs listés à l'article R. 3162-1 du code du travail (chantiers du bâtiment, des travaux publics et des espaces paysagers), sous réserve de l'attribution des contreparties prévues par l'article L. 3162-1 nouveau du code du travail

1. Le temps de travail des apprentis

La réglementation de la durée de travail des apprentis dépend de leur âge.

Le temps passé par l'apprenti au CFA est considéré comme du temps de travail.

Les apprentis qui doivent participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficient d'une journée. Cette absence est rémunérée par l'employeur.

2. Les congés payés des apprentis

L'apprenti bénéficie des congés payés dans les mêmes conditions que les autres salariés. Le nombre de jours de congés payés auquel un salarié a droit se calcule en fonction de sa durée de présence pendant une période dite « période de référence ». Les congés sont acquis à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif accompli au cours de cette période. Les apprentis de moins de 21 ans ont droit à un congé de 30 jours ouvrables, dans le cadre duquel ne seront payés que les jours acquis au titre des congés payés.

3. Le « congé pour révision d'examen »

Les apprentis bénéficient d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède les épreuves du diplôme ou du titre prévu au contrat. Il s'agit d'un congé rémunéré.

Pendant ce congé, l'apprenti a le devoir de suivre les enseignements spécialement dispensés par le CFA si celui-ci en prévoit l'organisation.

4. Travail de nuit

L'employeur a la possibilité de demander une dérogation auprès de l'Inspection du Travail (pour une durée de 1 an renouvelable) pour les apprentis âgés d'au moins 16 ans, dans les secteurs de :

- La boulangerie et pâtisserie : travail possible dès 4h du matin
- L'hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23h30

5. Travail du dimanche

Les apprentis mineurs ne peuvent pas travailler les dimanches sauf dans les secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, les magasins de vente de fleurs naturelles, les jardineries.

6. Travail des jours fériés

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours fériés sauf dans certains secteurs (les mêmes que pour le travail du dimanche).